

G/S

N° 328/19

DU 26/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. ZOZOUA WALY
RAYMOND

c/

LA COMPAGNIE AFRICAINE
DE CREDIT dite « CAS SA »

(SCPA BILE AKA &
ASSOCIES)



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

19 JUIN 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE** épouse **SERY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ZOUZOUA WALY RAYMOND**, né le 17 Mars 1954 à OUME, de nationalité ivoirienne, Transporteur, domicilié à Abidjan-Cocody Angré Djibi Résidence SAPHIR, Villa 30, 25 BP 441 Abidjan 25, Tél : 08 65 04 22 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT dite « CAS SA », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est à Abidjan-Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, 08 BP 3162 Abidjan 08, Tél : 22 40 95 00, prise en la personne de son représentant légal Monsieur RODRIGUE KOUADIO, son Directeur Général Adjoint, domicilié es qualité audit siège ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BILE AKA et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement RG N° 4411/16 du 21 avril 2017 enregistré au Plateau le 05 mai 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 mai 2017, le sieur ZOUZOUA WALY RAYMOND a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la COMPAGNIE AFRICAINE DE CREDIT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1074 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 mai 2017, de Maître Lambert K. TIACOH, Huissier de Justice, monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND a relevé appel du jugement n°4411/16 rendu le 21 avril 2017 qui a statué comme suit « ...reçoit monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit la Compagnie Africaine de Crédit dite CAC la somme de 10 277 271 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND aux entiers dépens de l'instance. » ;

Au soutien de son appel, il explique que par exploit d'huissier en date du 29 décembre 2016, il a assigné la compagnie Africaine de Crédit (CAC) devant le Tribunal de Commerce aux fins d'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 3675/2016 rendue le 18 novembre 2016 portant condamnation solidaire de monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND et deux autres, pour avoir paiement de la somme de 19 277 271 FCFA ; que pour affirmer la certitude et la liquidité de la créance, le Tribunal a estimé que le décompte détaillé de la créance était suffisant et déterminée dans son quantum ;

En réplique l'intimée fait valoir que suivant contrat de prêt en date du 07 janvier 2016, monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND a obtenu la restructuration de son crédit initial à hauteur de 11 337 024 FCFA en principal, remboursable en 30 échéances d'un montant chacune de 472 064 FCFA à compter du 05 février 2016 ;

Elle soutient que monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND a souscrit à un billet à ordre de 14 161 937 FCFA en principal pour lequel dame YODE épouse ZOUZOUA BAZIA et le sieur LEGRE MAURICE se sont portées cautions solidaires ; que ce billet à ordre souscrit par monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND, présenté au paiement est revenu impayé pour défaut de provision ;

Qu'elle a donc fait servir à monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND et aux cautions des mises en demeure de payer la créance, avec avis de déchéance de terme de clôture de compte ; que ces mises en demeure étant revenues infructueuses, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce la condamnation solidaire du débiteur principal et de ses cautions par ordonnance d'injonction de payer n° 3765/2016 du 18 novembre 2016 ; que cette ordonnance d'injonction de payer, signifiée le 14 décembre 2016, a fait l'objet d'une opposition ;

Que sur opposition, le Tribunal par jugement n° 4411/16 du 21 avril 2017, l'a condamné à payer à la société CAC la somme de 10 227 271 FCFA ; C'est contre ce jugement qu'est dirigé le présent appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été relevé selon les prescriptions légales ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la certitude et la liquidité de la créance

Considérant que l'appelant fait grief au jugement attaqué d'avoir considéré que la créance de la société CAC SA. était certaine, parce que la requête contenait une indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ; qu'elle était liquide car déterminée dans son quantum ;

Considérant qu'il est reproché au premier juge d'avoir condamné l'appelant au paiement de la somme initiale de 10 227 272 FCFA au motif qu'il ne rapporte pas la preuve des paiements qu'il aurait effectués de 2016 à 2017 ; alors qu'il ne reconnaît pas devoir le montant sus- mentionné qui a été arbitrairement augmenté par la société CAC SA. ;

Que l'intimée pour sa part estime que les prescriptions de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme ont été respectées et qu'il ne suffit pas de contester une créance pour qu'elle soit considérée comme incertaine ; Elle sollicite par conséquent, la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 alinéa 2 de l'acte précité, « La requête... contient à peine d'irrecevabilité....l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la créance de la société CAC SA. satisfait aux conditions posées par l'article précité ; En outre, le débiteur a reconnu dans son acte d'opposition qu'il restait lui

devoir la somme de 10 227 271 FCFA, de sorte que ladite créance ne peut être mise en doute;

Que le moyen selon lequel la somme due devrait être revue à la baisse en raison de différents paiements effectués, est inopérant dans la mesure où l'appelant ne fait pas la preuve de ses allégations ;

Que dès lors il échet de rejeter ce moyen et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la solidarité des cautions

Considérant que l'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné solidairement avec son épouse ZOUZOUA Bazia et LEGRE Maurice au paiement de la somme réclamée (10 227 271 FCFA) au motif qu'ils se sont portés cautions solidaires, alors qu'en vertu de l'article 1202 du code civil la solidarité ne se présume point, elle doit être expressément stipulée ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la production de l'intimée, notamment des contrats de restructuration de prêt et de cautionnement que dame ZOUZOUA Bazia et LEGRE Maurice se sont effectivement portés cautions solidaires ;

Que c'est donc à bon droit que celui-ci a retenu leur condamnation solidaire ; Il y a lieu de confirmer la décision du premier juge sur cet autre point ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de monsieur ZOUZOUA WALY RAYMOND ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

[Signature]
[Signature]

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUL 2019
REGISTRE A.J.Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

[Signature]